



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Mensuelle N°4

Mois de : JUILLET 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 10 août 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de JUILLET 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2012-501-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni	02/07/2012	1
ARRETE N° 2012-502-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	02/07/2012	1
ARRETE N° 2012-503-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	02/07/2012	1
ARRETE N° 504/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	02/07/2012	2
ARRETE N° 505/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de MAMOUDZOU	02/07/2012	1
ARRETE N° 506/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SIVOM CENTRE	02/07/2012	1
ARRETE N° 507/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du département de Mayotte	02/07/2012	1
ARRETE N° 508/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du département de Mayotte	02/07/2012	1
ARRETE N° 509/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du département de Mayotte	02/07/2012	1
ARRETE N° 510/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du département de Mayotte	02/07/2012	1
ARRETE N° 511/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni	02/07/2012	1
ARRETE N° 512/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Ouangani	02/07/2012	1
ARRETE N° 513/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de MAMOUDZOU	02/07/2012	1
ARRETE N° 514/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de PAMANDZI	02/07/2012	1
ARRETE N° 530-012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de MAMOUDZOU	05/07/2012	1
ARRETE N° 531-2012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de DEMBENI	05/07/2012	1
ARRETE N° 532-2012-DRCL portant règlement du budget primitif 2012 de la commune de OUANGANI	05/07/12	4
ARRETE N° 2012-545 portant avances du mois de juin 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte		

ARRETE N° 546-2012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Chiconi	12/07/2012	1
ARRETE N° 547-2012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	12/07/2012	1
ARRETE N° 548-2012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de BOUENI	12/07/2012	1
ARRETE N° 549-2012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SMIAM	12/07/2012	1
ARRETE N° 551-2012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR	12/07/2012	1



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012-501-DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Tsingoni

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande du 23 septembre 2011 de l'entreprise TOPO MAP en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 22 400,00 € due au titre de la réalisation de bornage de 56 lots dans le lotissement de M'Roalé ;
- VU** la mise en demeure en date du 26 janvier 2012 adressée par le Préfet au Maire de Tsingoni ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

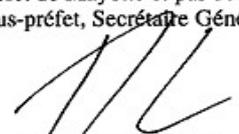
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni au profit de l'entreprise TOPO MAP, la somme de vingt deux mille quatre cent euros (22 400,00 €) au titre de la réalisation des travaux de bornage de 56 lots dans le lotissement de M'Roalé ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2111 du budget primitif 2012 de la commune de Tsingoni ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Tsingoni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Copies

Commune de Tsingoni	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
TOPO MAP	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 502- 2012 - DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande présentée par l'entreprise BMC-MOBIRUN en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 6 181.50 € au titre de fourniture de mobiliers de bureau ;
- VU la mise en demeure en date du 02 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

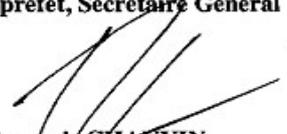
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de l'entreprise BMC-MOBIRUN la somme de six mille cent quatre vingt un euros et cinquante centimes (6 181.50 €) au titre de fourniture de mobiliers de bureau ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2184 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012!

Copies

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise BMC-MOBIRUN	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 503- 2012 - DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande présentée par l'entreprise EUROPRIX en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 17 497 € au titre de fourniture de mobiliers de bureau ;
- VU la mise en demeure en date du 02 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

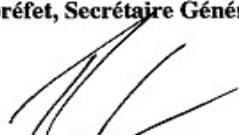
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de l'entreprise EUROPRIX la somme de dix sept mille quatre cent quatre vingt dix sept euros (17 497 €) au titre de fourniture de mobiliers de bureau ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2184 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Copies

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise EUROPRIX	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 504/2012/DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** le jugement du Tribunal administratif de Mamoudzou du 10 août 2011 condamnant la commune de Koungou à payer la somme de 56 083.00 € assortie des intérêts moratoires de 3 104.00 € ainsi que 1 000.00 € au titre de l'article L.721-1 du code de justice administrative, à la société TOUTES VENTES ADMINISTRATIVES ET INDUSTRIELLES ;
- VU** la demande de Maître Bernard BENAIEM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 60 187.00 € au titre dudit jugement ;
- VU** la mise en demeure en date du 02 mai 2012, adressée par le Préfet au maire de Koungou ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de la société Toutes Ventes Administratives et Industrielles la somme de 60 187.00 € au titre de provision assortie des intérêts moratoires de 3 104.00 € et 1 000.00 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
- Article 2 :** La somme de 57 083.00 € sera imputée à l'article 678 et 3 104.00 € à l'article 6718 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012,

**Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte**


Philippe LAYCURAS

Copies

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Maître Bernard BENAÏEM	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N°505/2012/DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
MAMOUDZOU**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande de la direction générale des finances publiques de Chatellerauld en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 4 512 € au titre de recettes émis par l'agence nationale des fréquences radioélectriques;
- VU** la mise en demeure en date du 21 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou au profit de la direction générale des finances publiques de Chatellerauld la somme de quatre mille cent douze euros (4 512 €) au titre de recettes émis par l'agence nationale des fréquences radioélectriques;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6262 du budget primitif 2012 de la commune de Mamoudzou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **02 JUL. 2012.**

Copies

Commune de Mamoudzou	2
Trésorier municipal	2
Direction des créances spéciales du Trésor de Chatellerauld	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte


Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 506/2012/DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SIVOM Centre**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande de la direction générale des finances publiques de Chatelleraut en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 961 € au titre de recettes émis par l'agence nationale des fréquences radioélectriques;
- VU** la mise en demeure en date du 21 mai 2012, adressée par le Préfet au Président du SIVOM Centre ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SIVOM Centre au profit de la direction générale des finances publiques de Chatelleraut la somme de neuf cent soixante et un euros (961 €) au titre de recettes émis par l'agence nationale des fréquences radioélectriques;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6262 du budget primitif 2012 du SIVOM Centre ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SIVOM Centre et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Copies

SIVOM Centre	2
Trésorier municipal	2
Direction des créances spéciales du Trésor de Chatelleraut	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N°507/2012/DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du département de
Mayotte.**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande de la direction générale des finances publiques de Chatelleraut en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 10 002 € au titre de recettes émis par l'agence nationale des fréquences radioélectriques;
- VU** la mise en demeure en date du 21 mai 2012, adressée par le Préfet au Président du Conseil général de Mayotte ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

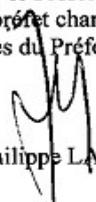
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du département de Mayotte au profit de la direction générale des finances publiques de Chatelleraut la somme de dix mille deux euros (10 002 €) au titre de recettes émis par l'agence nationale des fréquences radioélectriques;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6262 du budget primitif 2012 du département de Mayotte ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du Conseil général de Mayotte et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **02 JUL. 2012**

Copies

Conseil général de Mayotte	2
Payeur départemental	2
Direction des créances spéciales du Trésor de Chatelleraut	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte


Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 508/2012/DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du département
de Mayotte.**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande présentée par l'entreprise BMC-MOBIRUN en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 36 691.26 € au titre de fournitures de mobiliers de bureau (35 341.26 €) et de locations de chapiteaux (1 350 €) ;
- VU** les mises en demeure en date du 02 et 23 mai 2012, adressées par le Préfet au Président du Conseil général ;

Considérant que les mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du département de Mayotte au profit de l'entreprise BMC-MOBIRUN la somme de trente six mille six cent quatre vingt onze euros et vingt six centimes (36 691.26 €) au titre de fournitures de mobiliers de bureau et de locations de chapiteaux ;
- Article 2 :** Le montant de 35 341.26 € sera imputé à l'article 21841 et celui de 1350 € à l'article 6135 du budget primitif 2012 du département de Mayotte ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **02 JUL. 2012.**

**Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte**

Philippe LAYCURAS

Copies

Conseil général de Mayotte	2
Paierie départementale	2
DRCL	1
Entreprise BMC-MOBIRUN	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 509/2012/DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du département
de Mayotte.**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande présentée par le SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 927 929.94 € au titre de travaux sur une piste d'athlétisme et 2 cours de tennis à Dzaoudzi (372 455.08 €), aux plateaux polyvalents de Kani Bé (680 000 €) et de Choungui (175 000 €), aux terrains de football de Mtsangadoua (500 000 €) et de Moinatrindri (200 474.86 €) ;
- VU** la mise en demeure en date du 21 mai 2012, adressée par le Préfet au Président du Conseil général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du département de Mayotte au profit du SMIAM la somme de un million neuf cent vingt sept mille neuf cent vingt neuf euros et quatre vingt quatorze centimes (1 927 929.94 €) au titre de travaux sur une piste d'athlétisme et deux cours de tennis à Dzaoudzi sur les plateaux polyvalents de Kani Bé et Choungui et sur les terrains de football de Mtangadoua et Moinatrindri ;
- Article 2 :** Le montant de 1 927 929.94 € € sera imputé à l'article 20414 du budget primitif 2012 du département de Mayotte ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Copies

Conseil général de Mayotte	2
Paierie départementale	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 510/2012/DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du département
de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SMTPC en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 206 441.23 € au titre d'aménagement de sécurité sur le CCD3 (124 477.15 €) et de déplacement de terre sur la plate-forme aéroportuaire (70 000.00 €) assortis d'intérêts moratoires (11 964.08 €) ;
- VU les mises en demeure en date du 21 et 23 mai 2012, adressées par le Préfet au Président du Conseil général ;
- Considérant que les mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du département de Mayotte au profit de l'entreprise SMTPC la somme de deux cent six mille quatre cent quarante et un euros et vingt trois centimes (206 441.23 €) au titre de travaux d'aménagement de sécurité sur le CCD3 et de déplacement de terre sur la plate-forme aéroportuaire ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 231318 du budget primitif 2012 du département de Mayotte ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil général de Mayotte et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Copies

Conseil général de Mayotte	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMTPC	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte


Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 511/2012/DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Tsingoni**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande de l'entreprise CAMIF-Collectivités en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 14 250.58 € due au titre de fourniture de mobiliers de bureau ;
- VU** la mise en demeure en date du 03 mai 2012 adressée par le Préfet au Maire de Tsingoni ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni au profit de l'entreprise CAMIF-Collectivités, la somme de quatorze mille deux cent cinquante euros et cinquante huit centimes (14 250.58 €) au titre de la fourniture de mobiliers de bureau ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2184 du budget primitif 2012 de la commune de Tsingoni ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Tsingoni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **02 JUL. 2012**

Copies

Commune de Tsingoni	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
CAMIF-Collectivités	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte


Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 512/2012/DRCL

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Ouangani

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU la demande présentée par l'entreprise ETG en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 97 500.00 € au titre d'une convention d'études et de suivi des travaux de réfection de voiries 2009-2010 ;
- VU la mise en demeure en date du 03 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Ouangani au profit de l'entreprise ETG la somme de quatre vingt dix sept mille cinq cent euros (97 500.00 €) au titre d'une convention d'études et de suivi des travaux de réfection de voiries 2009-2010 ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2012 de la commune de Ouangani ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Copies

Commune de Ouangani	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise ETG	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte


Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 513/2012/DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
MAMOUDZOU**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande de l'entreprise ETG en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 30 360 € au titre des études en vue des travaux de réhabilitation des voiries communales de Tsoundzou 1 ;
- VU** la mise en demeure en date du 03 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou au profit de l'entreprise ETG la somme de trente mille trois cent soixante euros (30 360 €) au titre des études en vue des travaux de réhabilitation des voiries communales de Tsoundzou 1 ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2012 de la commune de Mamoudzou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **02 JUL. 2012**

Copies

Commune de Mamoudzou	2
Trésorier municipal	2
Entreprise ETG	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 514/2012/DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
PAMANDZI**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande de l'entreprise ETG en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 18 000 € au titre des études en vue des travaux de viabilisation du lotissement Chanfi Sabili 1 ;
- VU** la mise en demeure en date du 03 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Pamandzi au profit de l'entreprise ETG la somme de dix huit mille euros (18 000 €) au titre des études en vue des travaux de viabilisation du lotissement Chanfi Sabili 1 ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2012 de la commune de Pamandzi ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **02 JUL. 2012**

Copies

Commune de Pamandzi	2
Trésorier municipal	2
Entreprise ETG	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de Mayotte

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 5302012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
MAMOUDZOU**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la demande de l'entreprise BMC-MOBIRUN en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 6 036.79 € au titre de fourniture de mobiliers scolaires et de bureau ;
- VU** la mise en demeure en date du 02 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou au profit de l'entreprise BMC-MOBIRUN la somme de six mille trente six euros et soixante dix neuf centimes (6 036.79 €) au titre de fourniture de mobiliers scolaires et de bureau ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2284 du budget primitif 2012 de la commune de Mamoudzou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **05 JUL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
aux Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS

Copies

Commune de Mamoudzou	2
Trésorier municipal	2
Entreprise BMC-MOBIRUN	1
DRCL	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 531 2012 -DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
DEMBENI**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la demande de l'entreprise BMC-MOBIRUN en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 143.39 € au titre de fournitures de mobiliers de bureau ;
- VU** La mise en demeure du 02 mai 2012 adressée par le Préfet au Maire de la commune de DEMBENI ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Dembéné au profit l'entreprise BMC-MOBIRUN, la somme de mille cent quarante trois euros et trente neuf centimes (1 143.39 €) au titre de fournitures de mobiliers de bureau;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2284 du budget primitif 2012 de la commune de Dembéné ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Dembéné et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

05 juin 2012

Copies

Commune de Dembéné	2
Trésorier municipal	2
Entreprise BMC-MOBIRUN	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
aux Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

Direction des relations avec les
collectivités locales

ARRETE N° 532 /DRCL/2012

Bureau du contrôle budgétaire

Portant règlement du budget primitif 2012
de la commune de OUANGANI

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-14 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République française nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature de Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** l'avis n° B12-14 du 15 juin 2012 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que la commune de Ouangani n'a pas adopté lors du vote du budget primitif 2012 des mesures suffisantes visant à rétablir l'équilibre budgétaire dans le cadre du plan de redressement ;

Considérant que, conformément audit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2012 de la commune de Ouangani ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget primitif 2012 de la commune de OUANGANI est réglé et rendu exécutoire comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	617 041.00	70	Produits des services et du domaine	63 210.00
012	Dépenses de personnel	2 503 958.00	73	Impôts et taxes	0.00
014	Atténuation de produits	0.00	74	Dotations et participations	3 291 195.40
65	Autres charges de gestion courante	576 191.00	75	Autres produits de gestion courante	0.00
			013	Atténuations de charges	280 000.00
	Total dépenses de gestion courante	3 697 190.00		Total des recettes de gestion courante	3 634 405.40
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0.00	76	Produits financiers	0.00
67	Charges exceptionnelles	193 577.00	77	Produits exceptionnels	0.00
022	Dépense imprévues	0.00	78	Reprises sur provisions	0.00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 890 767.00		Total des recettes réelles de fonctionnement	3 634 405.40
023	Virement à la section d'investissement	0.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00
	Total des dépenses d'ordre de la section de fonctionnement	0.00		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0.00
	Total	3 890 767.00		Total	3 634 405.40
D002	Résultat reporté ou anticipé	0.00	R002	Résultat reporté ou anticipé	0.00
	Total des dépenses de fonctionnement	3 890 767.00		Total des recettes de fonctionnement	3 634 405.40
Equilibre de la section de fonctionnement					-256 361.60

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	6 287 745.96
			16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
204	Subventions d'investissement versées	0.00	204	Subventions d'équipement versées	0.00
21	Immobilisations corporelles	50 000.00	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	4 898 859.88	23	Immobilisations en cours	150 000.00
	Total des dépenses d'équipement	4 948 859.88		Total des recettes d'équipement	6 437 745.96
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	85 592.74
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00			
26	Participations et créances	0.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	27	Autres immobilisations financières	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produit des cessions	0.00
	Total des dépenses financières	0.00		Total des recettes financières	85 592.74
45X-1	Total des opérations pour le compte de tiers	0.00	45X-2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	4 948 859.88		Total des recettes réelles d'investissement	6 523 338.70
			021	Virement de la section de fonctionnement	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	041	Opérations patrimoniales	0.00
	Total des opérations d'ordre d'investissement	0.00		Total des recettes d'ordre en investissement	0.00
	Total	4 948 859.88		Total	6 523 338.70
D001	Solde d'exécution négatif reporté	1 948 522.15	R001	Solde d'exécution positif reporté	0.00
	Total des dépenses d'investissement cumulées	6 897 382.03		Total des recettes d'investissement cumulées	6 523 338.70
Equilibre de la section d'investissement					-374 043.33
Résultat de clôture de l'exercice					-630 404.93

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

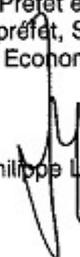
Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 05 JUL. 2012

Copies

Commune de Ouangani	2
Trésorier Municipal	2
TPG	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
X RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
aux Affaires Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ✓

Arrêté n° 2012 – 545 portant avances du mois de juillet 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le président du Conseil général de Mayotte et M. le directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre de juillet 2012 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à trois cent soixante douze mille cent quatre vingt euros et dix centimes (**372 180,10€**) décomposés comme suit :

- Trois cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix euros et soixante neuf centimes (349 990,69 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Vingt deux mille cent quatre vingt neuf et quarante et un centimes (22 189,41 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la Trésorerie Générale de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou, le 18 JUIL. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :

Conseil Général
Trésorerie générale
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
RAA 



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 546 2012 - DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Chiconi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS reçue en préfecture le 06 mars 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 113 408,77 € au titre de travaux de voiries dont chaussées, places et parkings à Coconi et Marouvatou, lot 1 pour 10 914.78 € et lot 2 pour 100 943.22 ainsi que des voiries du quartier Rattache pour 1 550.77 € ;
- VU la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Chiconi ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 470-2012-DRCL du 20 juin 2012;
- Article 2 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Chiconi au profit de l'entreprise COLAS la somme de cent onze mille quatre cent huit euros et soixante dix sept centimes (113 408,77 €) au titre de travaux d'aménagement de diverses voiries ;
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2151 du budget primitif 2012 de la commune de Chiconi ;
- Article 4 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 5 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 12 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les affaires économiques et régionales

Philippe LAYCURAS

Copies	
Commune de Chiconi	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise COLAS	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 547 2012 - DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS reçue en préfecture le 06 mars 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 86 892,57 € au titre des travaux financés sur le FIP 2007-2012, tranche 01 pour lot 01 : 59 538,30 €, lot 02 : 6 257,00 €, lot 03 : 13 567,95 €, lot 04 : 3 257,32 € et lot 05 : 4 272,00 €.
- VU la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 472-2012-DRCL du 20 juin 2012;
- Article 2 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de l'entreprise COLAS la somme de 86 892,57 € au titre des travaux du FIP 2007-2012, tranche 01 ;
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2315-45 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou ;
- Article 4 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 5 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 12 JUL. 2012

Copies

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise COLAS	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les affaires économiques et régionales

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 548 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
BOUENI**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 91 025.97 € au titre des travaux d'aménagement des voiries communales pour 23 196.13 € (lot 1), 66 793.21 € (lot 2) et 1 036.63 € (lot 4));
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Bouéni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 473-2012-DRCL du 20 juin 2012;
- Article 2 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Bouéni au profit de l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de quatre vingt onze mille et vingt cinq euros et quatre vingt dix sept centimes (91 025.97 €) au titre de travaux de voiries ;
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2151 du budget primitif 2012 de la commune de Bouéni ;
- Article 4 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 5 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Bouéni et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **12 JUL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les affaires économiques et régionales

Philippe LAYCURAS

Copies

Commune de Bouéni	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
RAA	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 549 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SMIAM**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 191 562.37 € au titre des travaux de mise aux normes du plateau polyvalent de M'Tsangaboua, lot 1 pour 180 113.31 € et lot 3 pour 11 449.06 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au président du SMIAM.

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 469-2012-DRCL du 20 juin 2012;
- Article 2 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SMIAM au profit de l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de cent quatre vingt onze mille et cinq cent soixante deux euros et trente sept centimes (191 562.37 €) au titre de travaux de mise aux normes du plateau polyvalent de M'Tsangaboua ;
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2138 du budget primitif 2012 du SMIAM ;
- Article 4 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 5 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **12** JUIL. 2012.

Copies

SMIAM	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les affaires économiques et régionales


Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 551 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
DZAOUDZI-LABATTOIR**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 52 337.50 € au titre des travaux d'aménagement d'un hangar pour les services techniques de Labattoir;
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 475-2012-DRCL du 20 juin 2012;
- Article 2 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir au profit de l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de cinquante deux mille trois cent trente sept euros et cinquante centimes (52 337.50 €) au titre d'aménagement d'un hangar ;
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2012 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- Article 4 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 5 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Dzaoudzi-Labattoir et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **12 JUL. 2012**

Copies

Commune de Dzaoudzi-Labattoir	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les affaires économiques et régionales

Philippe LAYCURAS